

REÇU LE
17 DEC. 2012

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
Commune de St Lager Bressac - 07210

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu les arrêtés municipaux pris par l'ensemble des communes traversées par la voie verte de La Payre ;
Vu la compétence de la Communauté de communes Barrès-Coiron pour l'aménagement et l'entretien de la « voie verte de la Payre » réalisée sur l'ancienne voie ferrée Le Pouzin - Privas;

Considérant qu'il appartient au Maire de St Lager Bressac de définir les règles d'utilisation de la voie verte de la Payre

ARRETE

ARTICLE 1 : OUVERTURE DE LA VOIE VERTE DE LA PAYRE

La voie verte de la Payre est ouverte au public dans les conditions du présent règlement.

ARTICLE 2 : PUBLIC AUTORISE A FRÉQUENTER LA VOIE VERTE

La Voie Verte de La Payre est exclusivement réservée aux piétons (dont les personnes à mobilité réduite), joggers et aux véhicules sans moteurs (vélos, VTT, VTC, rollers, planche et ski à roulettes, trottinette...).

La vitesse y est strictement limitée à 20km/h.

Elle est interdite aux chevaux dans un souci de bonne cohabitation et d'entretien.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DES VÉHICULES MOTORISES

Les véhicules motorisés (voitures, camions, motos, mobylettes, quad ou de toute autre nature...) sont strictement interdits de circuler et de stationner sur la Voie Verte de La Payre. Seuls les véhicules d'entretien (des Communautés de communes Barrès-Coiron et Privas Rhône Vallées ou mandatés par ces dernières par attestation écrite), de secours et de sécurité sont autorisés à pénétrer pour circuler et stationner sur la Voie Verte pour raison de service.

ARTICLE 4 : ACCÈS CONDITIONNE POUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

L'accès aux chiens et autres animaux domestiques est autorisé à la condition exclusive d'être tenu en laisse et en cas de nécessité imposée par la loi selon la catégorie de chien d'une muselière.

La divagation de chiens ou d'animaux domestiques sans laisse est interdite pour des motifs de sécurité et de cohabitation des divers modes de circulation sur la Voie Verte, et en raison de la proximité de troupeaux caprins et ovins en bordure de l'itinéraire. Les laisses extensibles ne sont pas recommandées.

ARTICLE 5 : PROPRETÉ ET RESPECT DE LA VOIE VERTE

Les propriétaires d'animaux doivent veiller à ne pas souiller les espaces de promenade et d'accotements de la Voie Verte. Dans ce cadre, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections.

Afin de préserver l'environnement, les personnes accédant à la Voie Verte sont tenues de ne pas jeter de papiers, bouteilles ou objets divers sur le parcours. Les bivouacs et feux sont strictement interdits.

Il est par ailleurs strictement interdit de porter atteinte à la flore plantée tout au long de la Voie Verte.

Il est strictement interdit d'endommager le mobilier urbain et la signalétique installé sur la Voie Verte.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS SUR LA VOIE VERTE

La Voie Verte est soumise aux règles du Code de la Route matérialisé par des panneaux de signalisation réglementaires. A ce titre, les usagers l'utilisent sous leur entière responsabilité. La Communautés de communes Barrès-Coiron ne pourra être tenue responsable en cas d'accident sur la Voie Verte.

ARTICLE 7 : ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES

L'accès aux propriétés privées est strictement interdit y compris champs, herbages et étangs. Les baignades tout au long de la Voie Verte sont strictement interdites et l'entière responsabilité incombe aux contrevenants en cas d'accident.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Les publicités, les enseignes et pré-enseignes sont strictement interdites sur l'ensemble du parcours de la Voie Verte (voie, accotements, talus...).

ARTICLE 9 : OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE VERTE

La Communauté de communes Barrès-Coiron est le propriétaires et gestionnaire de la voie verte de La Payre sur son périmètre. A ce titre, elles sont seules habilitées à autoriser l'occupation temporaire de la voie verte de la Payre.

Dans ce cadre, l'organisation de manifestations sportives et collectives est soumise à une autorisation préalable de la Communauté de communes gestionnaire.

Dans ce cas, une autorisation préfectorale est également obligatoire.

Pour toute autre demande d'occupation temporaire de ce domaine public (travaux, passage exceptionnel de véhicule, fermeture temporaire...), une demande écrite devra être adressée à la Communauté de communes gestionnaire. Celle(s)-ci sera (seront) seule (s) habilitée(s) à autoriser cette occupation temporaire et à en définir les modalités.

ARTICLE 10 : QUELQUES REGLES DE BONNE CONDUITE

- Respectez le Code de la route ; n'oubliez pas que les routes ouvertes à la circulation restent prioritaires aux intersections avec la Voie Verte ;
- Soyez très vigilants avec les enfants et veiller avant chaque intersection à ce que vos enfants soient à côté de vous ;
- Modérez votre vitesse ;
- Soyez vigilants aux intersections, lorsque vous traversez les routes ;
- Adaptez votre comportement aux conditions de circulation ;
- Maintenez un espace de sécurité avec les autres usagers ;
- Soyez courtois avec les autres usagers de la Voie Verte ;
- Ne surestimez pas vos forces (pensez au retour) ;
- Pensez à vous munir d'une quantité d'eau suffisante ;
- Respectez l'environnement naturel, ainsi que les équipements d'accueil et de signalisation.

ARTICLE 11 : NON RESPECT DE CE RÈGLEMENT

Le fait de contrevenir aux éléments mentionnés ci-dessus est passible des sanctions pénales et administratives prévues au Code de la Route.

Une copie de ce règlement sera transmise aux Chefs de brigade de Gendarmerie concernés.

Fait en double exemplaire à Saint Lager Bressac,

Le 12 12 2012

Le Maire,

